

*A l'attention des administrations communales*

## PROCEDURES DE CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DES PROJETS D'ASSAINISSEMENT Pourquoi ? Comment ?

### Les projets d'assainissement en vertu des dispositions du décret « sols »

Le **décret** du 1<sup>er</sup> mars 2018 **relatif à la gestion et à l'assainissement des sols** est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ce décret vise essentiellement à préserver et à améliorer la qualité du sol, à prévenir l'appauvrissement du sol ainsi que l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Son article 58 précise le contenu du projet d'assainissement que le titulaire des obligations introduit auprès de la Direction de l'Assainissement des Sols de la DGO3<sup>1</sup>.

Ce rapport comporte des **propositions d'assainissement** à mettre en œuvre sur le terrain concerné afin de pallier les impacts des pollutions qui ont été mis en évidence préalablement.

Ce rapport peut également comporter des propositions de **mesures de sécurité** destinées à maîtriser les effets d'une pollution du sol ou à en prévenir l'apparition.

**L'autorité compétente** pour l'approbation de ce projet d'assainissement est la Directrice de la **DAS – Direction de l'Assainissement des Sols**.

### Enquête publique ou Annonce de projet ? Pourquoi une telle procédure ?

L'approbation du projet d'assainissement vaut permis d'environnement, permis d'urbanisme, permis unique, déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, déclaration urbanistique préalable et enregistrement.

L'article 61 du décret sols détermine quel type de procédure de consultation du public doit être entrepris. Dans la plupart des cas, c'est une annonce de projet qui doit être réalisée.

- **Projet d'assainissement non soumis à une étude d'incidence** : organisation d'une **annonce de projet** par la ou les commune(s)- concernée(s) selon les modalités définies à l'article 92 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

<sup>1</sup> Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement



- **Projet d'assainissement soumis à une étude d'incidence** : organisation d'une **enquête publique** par la ou les commune(s) concernée(s) selon les modalités définies au Livre 1er du Code de l'Environnement.

Cette procédure de consultation du public a pour objectifs :

- de mettre le dossier de demande, en ce compris les informations recueillies pendant la phase de complétude et de recevabilité du dossier à la disposition du public concerné ;
- de donner à celui-ci la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit approuvé.

### Modalités pratiques – annonce de projet

L'annonce de projet doit être organisée conformément à l'article 92 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

En pratique, la DAS envoie simultanément :

- Au demandeur : l'avis de recevabilité et l'avis à afficher sur le terrain. Cet avis est différent de celui communiqué à la Commune, car il renvoie le lecteur, pour les modalités de consultation du dossier et d'envoi des réclamations, vers l'affichage communal.
- A la Commune : la demande d'organiser l'annonce de projet.

L'administration communale doit afficher l'avis d'annonce de projet **le lendemain de la réception du courrier de la DAS**. Cet affichage est réalisé aux endroits habituels d'affichage, ainsi que sur son site internet. La durée d'affichage est de **3 semaines**.

Un modèle d'avis est repris en annexe du courrier de la DAS. Les modalités de consultation et de transmission des réclamations doivent être précisées sur l'annonce. Un modèle peut être obtenu sur demande à la DAS, les coordonnées de l'agent traitant du projet d'assainissement étant reprises dans le courrier.

Les réclamations et observations sont adressées au collège communal pendant la période de **quinze jours** déterminés dans l'avis. L'affichage est réalisé **au plus tard cinq jours** avant la période durant laquelle les réclamations et observations peuvent être envoyées au collège communal.

L'annonce de projet est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

Dans les **dix jours** qui suivent la clôture de l'annonce de projet, le collège communal communique à la DAS :

- les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'annonce de projet ;
- le procès-verbal de clôture de l'annonce de projet ;

Un modèle de procès-verbal est disponible sur le site de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie - <http://www.uvcw.be/publications/modeles/> (section Environnement).

**Le Département du Sol et des Déchets dispose de 120 jours à dater de la recevabilité du dossier pour rendre sa décision sur le projet. A défaut, le projet est censé refusé.**

En conséquence, la Direction de l'Assainissement des Sols insiste pour que l'enquête publique puisse être organisée dans les meilleurs délais.

### Modalités pratiques – enquête publique

L'enquête publique doit être organisée conformément au chapitre III du titre III de la partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement art. D.29-7.à D.29-20.<sup>2</sup>

Pour mémoire, les projets d'assainissement soumis à une étude d'incidence en application des articles D.66 §2 et D68 §§ 2 et 3 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement relèvent de la **catégorie B** au sens de ce même code.

En pratique, la DAS envoie simultanément l'avis de recevabilité au demandeur et la demande d'organiser l'enquête publique à la commune.

Dans les **huit jours de la réception de la décision** déclarant le dossier **complet et recevable**, l'administration communale doit notifier par écrit et individuellement aux propriétaires et occupants des parcelles et immeubles situés dans un rayon de 200 mètres mesuré à partir de la limite de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le projet.

L'avis d'enquête publique doit être **affiché au plus tard cinq jours** avant le début de l'enquête publique.

L'avis doit également être publié par le demandeur dans des journaux locaux diffusés dans la/les commune(s) concernées. Cet avis doit également être publié sur le site Internet de la commune concernée.

La durée de l'enquête est de **30 jours**. L'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier.

Dans les **dix jours** qui suivent la clôture de l'enquête, le collège communal communique à la DAS :

- les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique ;
- le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Un modèle de procès-verbal est disponible sur le site de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie - <http://www.uvcw.be/publications/modeles/> (section Environnement).

**La DAS dispose de 120 jours à dater de la recevabilité du dossier pour rendre sa décision sur le projet. A défaut, le projet est censé refusé.**

En conséquence, la DAS des Sols insiste pour que l'enquête publique puisse être organisée dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> Le Code de l'environnement est consultable sur <http://environnement.wallonie.be/>

## Informations complémentaires

Pour des informations plus précises, il est conseillé de prendre contact avec :

- *Pour les modalités sur la participation du public* : Union des Villes et des Communes (Cellule Environnement, Agriculture, Ruralité, Nature et Forêts)
  - Adresse mail : [environnement@uvcw.be](mailto:environnement@uvcw.be)
  - Site internet <https://www.uvcw.be/>
  
- *Pour les questions sur le Décret sol* :
  - le secrétariat de la Direction de l'Assainissement des Sols : 081/33.65.78
  - site internet : <http://dps.environnement.wallonie.be>